

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 18 août 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

CHANTIERS DAVIE INC.

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête en prorogation de délai* datée du 17 août 2011 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« **LACC** »).

[2] Le Contrôleur explique qu'une entente de principe existe concernant le financement qui devrait permettre de présenter un plan d'arrangement aux créanciers. Il ajoute cependant que certaines autorisations et confirmations doivent être obtenues.

[3] La procureure de 7731299 Canada inc. avise le Tribunal de l'acceptation par sa cliente de l'entente de principe. Selon le procureur d'Investissement Québec, cette entente devrait se concrétiser pour sa cliente bien que cela ne soit pas encore confirmé.

[4] Ocean Hotels s'oppose à la prorogation demandée. Elle estime qu'à ce stade, il serait préférable que la Débitrice fasse l'objet de procédures en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Elle souligne que l'arrangement proposé ne prévoira au mieux que le versement d'un faible dividende, alors qu'un syndic en matière de faillite pourrait revoir les transactions de la Débitrice.

[5] Ocean Hotels souligne son statut de créancier ordinaire, contrairement aux autres parties intéressées qui ont comparu.

[6] Dans les circonstances actuelles, et sans que le Tribunal ne se prononce sur le statut de Ocean Hotels, la demande de prorogation doit être accueillie.

[7] La présente demande s'inscrit dans le processus qui doit conduire à la présentation d'un plan d'arrangement. Ce processus était envisagé au moment où la vente des actifs a été autorisée le 21 juillet 2011. Aucun changement n'est survenu qui justifie de refuser la demande de prorogation demandée. La Débitrice mène de bonne foi des efforts afin de présenter un plan d'arrangement à ses créanciers.

[8] En outre, dans un contexte de faillite, il est loin d'être acquis que la somme que la Débitrice envisage d'offrir à ses créanciers soit disponible pour la masse, comme le souligne le Contrôleur.

[9] **VU** les allégations de la requête et de l'affidavit à son soutien.

[10] **VU** le vingt-troisième rapport du Contrôleur du 17 août 2011, qui appuie la demande de la Débitrice.

[11] **VU** les représentations des procureurs.

[12] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *LACC*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ABRÈGE** les délais de signification de la Requête en prorogation de délai (la « Requête »).

[14] **ACCUEILLE** la Requête.

[15] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et dispense la Débitrice de tout avis supplémentaire.

[16] **PROROGÉ** la date de suspension des procédures (telle que définie dans l'ordonnance initiale émise par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., le 25 février 2010 à l'égard de la Débitrice) jusqu'au 25 août 2011, le tout suivant les conditions prévues par l'ordonnance initiale.

[17] **PREND ACTE** des activités du Contrôleur telles que décrites dans le 23^e Rapport du Contrôleur.

[18] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[19] **LE TOUT** sans frais.



ETIENNE PARENT, j.c.s.

Me Martin Desrosiers

Osler, Hoskin & Harcourt
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de la Débitrice

Me Mason Poplaw

McCarthy Tétrault
Procureurs du Contrôleur

Me Antoine Beaudoin (casier 14)

Stein Monast
Procureurs de Investissement Québec

Me Marie-Claude Pichette (casier 115)

Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Exportation et développement Canada

Me Eleni Yiannakis

Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs de 7731299 Canada inc.

Me Jacques Darche

Borden Ladner Gervais
Procureurs de Ocean Hotels

Date d'audition : 5 août 2011